

**NOTE D'INFORMATION SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES A  
GESTION DE LA CRISE SANITAIRE**

*Entrée en vigueur de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021*

**Mise à jour le 14 mars 2022**

## Table des matières

Contexte.....	2
Références juridiques .....	2
Ressources documentaires gouvernementales et ministérielles.....	2
<b>I. LE PASSE SANITAIRE .....</b>	<b>3</b>
1) <b>CHAMP D'APPLICATION DU PASSE SANITAIRE .....</b>	<b>3</b>
2) <b>CONTROLE DU PASSE SANITAIRE .....</b>	<b>4</b>
3) <b>CONSEQUENCES DU MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE PRESENTATION DU PASSE VACCINAL .....</b>	<b>5</b>
<b>II. LA VACCINATION OBLIGATOIRE.....</b>	<b>6</b>
1) <b>CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>6</b>
2) <b>CALENDRIER D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'OBLIGATION VACCINALE .....</b>	<b>6</b>
3) <b>CONTROLE DU RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE .....</b>	<b>7</b>
4) <b>CONSEQUENCES DU MANQUEMENT DE L'OBLIGATION VACCINALE.....</b>	<b>7</b>
<b>III) LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>8</b>
1) <b>JOUR DE CARENCE APPLICABLE AUX AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>8</b>
2) <b>SOLEMENT .....</b>	<b>8</b>
3) <b>TELETRAVAIL.....</b>	<b>9</b>
4) <b>OCTROI D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE POUR SE RENDRE AUX RENDEZ-VOUS VACCINAUX .....</b>	<b>9</b>
<b>III) L'ORGANISATION DES REUNIONS DE L'ORGANE DELIBERANT .....</b>	<b>10</b>

*Cette note d'information a été réalisée en l'état des connaissances et pourra faire l'objet d'une actualisation au fur et à mesure de l'actualité nationale et des mesures gouvernementales.*

*Le service expertise statutaire – GRH demeure à votre disposition pour répondre à vos questions.*

*expertise-rh@cdg79.fr*

## Contexte

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire consacre l'obligation de présenter un passe sanitaire pour accéder à certains lieux et espaces publics ainsi que l'obligation vaccinale pour le personnel du secteur social et médico-social.

Promulguée le dimanche 23 janvier 2022, la loi n°2022-46 du 22 janvier entre en vigueur ce lundi 24 janvier et vient renforcer les mesures de vigilance sanitaire face à la cinquième vague de Covid-19 et aux fortes tensions pesant sur les hôpitaux.

La principale mesure à retenir impactant la fonction publique territoriale réside en la transformation du pass sanitaire en pass vaccinal pour les personnes de + de 16 ans, pour l'accès à certains lieux publics.

Concernant la fonction publique territoriale, les modalités de gestion de la crise sanitaire sont publiées à travers des notes, circulaires, foires aux questions émanant de :

- La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) relevant du ministère de la transformation et de la fonction publiques,
- La direction générale des collectivités territoriales (DGCL) relevant du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Et le cas échéant de la Direction générale de la Santé (DGS).

Afin de vous accompagner dans la gestion des agents relevant de la fonction publique territoriale, le CDG79 vous propose une synthèse des mesures en vigueur et des ressources consultables.

## Références juridiques

- Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire
- Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 **modifié** prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

## Ressources documentaires gouvernementales et ministérielles

- F.A.Q de la DGAFP du 16 mars 2022 : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'état de l'évolution de l'épidémie de la COVID-19
- F.A.Q de la DGCL du 28 janvier 2022 : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de la COVID-19 (*non à jour du dernier décret*)
- Note d'information de la DGCL du 5 juillet 2021 relative aux modalités d'octroi des **autorisations spéciales d'absence** dans la FPT pour la vaccination contre la covid-19
- Note d'information de la DGCL du 11 août 2021 relative à l'obligation de présentation du **passe sanitaire sur le lieu de travail et à la vaccination obligatoire** contre la covid-19 dans la FPT
- Note d'information de la DGCL du 9 septembre 2021 relative aux modalités de prise en charge des **agents territoriaux vulnérables** présentant un risque de développer une forme grave d'infection à la covid-19
- F.A.Q de la DGCL du 24 janvier 2022 sur la continuité institutionnelle des institutions et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire

\*\*\*

## I. LE PASSE SANITAIRE

### 1) CHAMP D'APPLICATION DU PASSE SANITAIRE

#### Repères :

Le passe sanitaire est entré en vigueur dans le cadre de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021. Exigé dans certains lieux publics depuis le **9 août 2021** (entrée en vigueur de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021), la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 proroge son application jusqu'au **31 juillet 2022**.

**A compter du 24 janvier 2022, le passe sanitaire est transformé en passe vaccinal pour les personnes âgées de plus de 16 ans.**

**Suite à l'entrée en vigueur du décret n°2022-352 du 12 mars 2022, l'obligation du passe vaccinal est suspendue dans les lieux où il était demandé (exemple : bibliothèques, musées ect).**

À titre dérogatoire, **un passe sanitaire** demeure toutefois exigé au sein des services et établissements de santé, des établissements de santé des armées, ainsi que les services et établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la Covid-19, pour les personnes de plus de 12 ans :

- Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence de présentation d'un passe sanitaire est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
- Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.

La présentation du passe sanitaire se réalise parmi **quatre** possibilités :

- ✓ **Le résultat d'un test négatif (PCR ou antigénique) de moins de 24 heures,**
- ✓ Un schéma vaccinal complet incluant la dose de rappel réalisée dans les délais fixés selon l'injection de la dose vaccinale initiale et/ou complémentaire. Pour connaître les conditions de l'obligation de rappel :

[Tout savoir sur le rappel vaccinal contre la Covid-19 | Gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr/tout-savoir-sur-le-rappel-vaccinal-contre-la-covid-19)

- ✓ Un certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination
- ✓ Un certificat de rétablissement valable 11 jours après un résultat de test RT-PCR ou antigénique et de moins de 6 mois.

A défaut de présentation de l'un de ces documents sous format papier ou numérique, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ~~ou à l'évènement~~ est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin. Ce certificat peut comprendre une date de validité. Les cas de contre-indication médicale à la vaccination sont listés à l'annexe 2 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Pour connaître, au cas par cas, quand faire la dose de rappel :

[monrappelvaccinocovid.ameli.fr](https://monrappelvaccinocovid.ameli.fr)

L'application de la réglementation relative au passe sanitaire ne dispense pas la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet.

## 2) CONTROLE DU PASSE SANITAIRE

À noter que les agents publics et autres personnes ne relevant pas de l'obligation vaccinale mais qui interviennent au sein des lieux, établissements, services ou événements concernés par cette obligation (hôpitaux, cliniques, EHPAD, etc.) sont tenus de présenter un passe sanitaire valide lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence).

### ✓ Contrôle du passe sanitaire du public :

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs. Une obligation de protection des données à caractère personnel leur incombe.

☞ Contacter votre délégué à la protection des données.

Procédure :

- Habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs  
☞ Arrêté portant habilitation
- Tenir un registre détaillant les nom et prénom des personnes habilitées, la date de leur habilitation, les jours et horaires des contrôles effectués par lesdites personnes ;
- Mettre en place une information appropriée et visible relative au contrôle du passe sanitaire/vaccinal sur les lieux à destination du public.

Le contrôle du public s'effectue à l'entrée en scannant le QR code présent sur les documents numérique ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ».

L'application « TousAntiCovid Vérif » permet à la personne habilitée de lire les nom, prénom et date de naissance de la personne, le résultat positif ou négatif de l'une des trois preuves sanitaires. Les données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès aux activités concernées (peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende).

La présentation du document justificatif est réalisée sous une forme ne permettant pas à la personne habilitée à le contrôler d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre. Il convient de présenter le QR code uniquement.

### ✓ Contrôle du passe sanitaire des agents exerçant leurs fonctions dans les lieux concernés par l'obligation de présentation du passe vaccinal :

Il incombe aux employeurs territoriaux de veiller au respect de l'obligation de présentation du passe sanitaire pour les agents placés sous sa responsabilité. Le contrôle des pièces justificatives s'effectue par un agent habilité par l'autorité territoriale.

### 3) CONSEQUENCES DU MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE PRESENTATION DU PASSE VACCINAL

Si l'agent, soumis à cette obligation, ne présente pas à son employeur un justificatif, il ne peut plus exercer son activité. L'employeur l'informe sans délai des conséquences de cette interdiction d'emploi et des moyens de régulariser cette situation :

- ✓ Pose de jours de congés annuels ou d'ARTT, en accord avec son employeur ;
- ✓ **Suspension de fonctions pour les fonctionnaires ou suspension du contrat de travail pour les contractuels de droit public et de droit privé**, si refus des congés ou RTT ou au terme de la période congés accordée.

L'employeur notifie à l'agent **le jour même** la décision de suspension de ses fonctions par une remise en mains propres contre émargement ou devant témoins d'un document écrit prononçant la suspension des fonctions résultant de l'absence de présentation d'un justificatif sanitaire.

**Attention :** dans ce cas, la décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire prévue à l'article 30 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 (article L531-1 du code général de la fonction publique). Il s'agit d'une mesure d'ordre public prise dans l'intérêt du service afin de protéger la santé des personnes.

#### Les conséquences de la suspension :

- ✓ Elle entraîne l'interruption du versement de la rémunération de l'agent, en raison de l'absence de service fait ;
- ✓ La période de suspension n'est pas prise en compte pour la constitution des droits à pension, en l'absence de prélèvements des cotisations retraite ;
- ✓ La période ne génère pas des droits à congé annuel. Elle n'est pas assimilée à une période de services effectifs ;
- ✓ La période n'est pas prise en compte pour l'octroi de certains droits, notamment de certains congés soumis à une condition d'ancienneté pour les contractuels ;
- ✓ La période de suspension n'est pas prise en compte dans la durée du stage et conduit à une prolongation du stage pour les fonctionnaires stagiaires ;
- ✓ L'agent demeure néanmoins en position d'activité ;
- ✓ L'agent conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit ;
- ✓ Pour les agents en contrat à durée déterminée, la suspension du contrat est sans incidence sur la durée du contrat ; ce dernier prend fin au terme prévu, et ce même si celui-ci intervient pendant la période de suspension.

L'agent est **convoqué à un entretien**, lorsque la suspension se prolonge au-delà d'une durée équivalente à **3 jours travaillés** : pour examiner avec lui les moyens de régulariser la situation :

- ✓ en lui appelant les modalités de la vaccination,
- ✓ en examinant notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation, notamment au regard des besoins de service,
- ✓ en envisageant le télétravail si les missions le permettent.

Lors de l'entretien, l'agent peut être accompagné. Le changement d'affectation s'effectue sur un emploi correspondant au grade de l'agent ou à son niveau de qualification.

La suspension prend fin dès que l'agent produit les justificatifs requis, et au plus tard le 31 juillet 2022, échéance fixée par le législateur.

L'agent qui présente un justificatif est rétabli dans ses fonctions. La période de suspension n'est cependant pas régularisée. Aucune régularisation de la rémunération n'est effectuée.

## II. LA VACCINATION OBLIGATOIRE

### 1) CHAMP D'APPLICATION

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 consacre une obligation vaccinale pour les personnels soignants, mais aussi pour toute personne exerçant ses fonctions dans un établissement ou service sanitaire ou médico-social.

⇒ **A compter du 15 septembre 2021 :**

**Sont soumis à l'obligation vaccinale contre la covid-19, les personnes exerçant leur activité dans l'un des établissements de l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 :** cela concerne notamment les établissements de santé, les hôpitaux, les services de santé au travail, les centres médicaux, les établissements et services sociaux et médicaux sociaux, **les EHPAD, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)**; les professionnels de santé, les étudiants et élèves des établissements qui préparent aux professions médicales; **les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)**, les établissements accueillant des personnes âgées, les résidences autonomie, les sapeurs-pompiers et marins-pompiers des SDIS, les prestataires de services et les distributeurs de matériels (art L5232-3 code de la santé publique).

Cette disposition s'applique également **aux personnels administratifs et techniques qui exercent leurs missions, compte tenu de leur présence régulière au sein des locaux, de ces établissements et services.**

Sont exemptés de la vaccination :

- ✓ Les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquelles les personnes susmentionnées exercent leurs fonctions.
- ✓ Les agents territoriaux justifiant d'une contre-indication médicale reconnue à la vaccination : ils doivent présenter un certificat médical de contre-indication au médecin du travail qui informe l'employeur, et détermine le cas échéant les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires à mettre en œuvre. Le certificat médical peut indiquer une date de validité. Le certificat médical de contre-indication peut faire l'objet d'un contrôle par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie dont relève l'agent.
- ✓ Les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance. Seuls sont soumis à l'obligation vaccinale les professionnels de la petite enfance et du soutien à la parentalité dont l'activité comprend l'exercice effectif « *d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre* » (article 12 I bis de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021).

### 2) CALENDRIER D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'OBLIGATION VACCINALE

**Historique :**

⇒ **Du 7 août 2021 au 14 septembre 2021 inclus**, les agents soumis à l'obligation vaccinale ne peuvent plus exercer leur activité s'ils n'ont pas présenté l'un des documents suivants :

- ✓ un certificat de statut vaccinal,
- ✓ un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19,

- ✓ un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique (RT-PCR ; test antigénique ou d'un auto test réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, de moins de 72 heures.
- ⇒ **A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 :**  
Les agents soumis à l'obligation vaccinale doivent présenter le certificat de statut vaccinal complet ou à défaut un justificatif de l'administration d'au moins une des doses requises accompagné du résultat d'un test de dépistage virologique négatif.
- ⇒ **A compter du 16 octobre 2021 :** Les agents soumis à l'obligation vaccinale doivent présenter le certificat de **statut vaccinal complet**. Les agents territoriaux justifiant d'une contre-indication médicale reconnue à la vaccination doivent transmettre au médecin du travail un certificat médical de contre-indication. Ce dernier en informe l'employeur.
- ⇒ A compter du **15 janvier 2022**, la DGCL et la DGS (DGS-URGENT n°2022-07) ont confirmé que l'obligation vaccinale qui s'impose aux personnels territoriaux listés par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 ne comporte pas la « *dose de rappel* ».
- ⇒ **Attention : A compter du 30 janvier 2022 :** L'obligation vaccinale qui s'impose aux soignants et aux professionnels listés comporte la dose de rappel (DGS-URGENT n°2022-20 « Intégration de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social »).

### **3) CONTROLE DU RESPECT DE L'OBLIGATION VACCINALE**

Il incombe aux employeurs territoriaux de contrôler le respect de l'obligation vaccinale pour les agents placés sous leur autorité.

De la même façon que pour la vérification du passe vaccinal, il appartient à l'autorité territoriale d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs et à tenir un registre. Ce registre doit mentionner les nom, prénom et service des personnes habilitées, la date de leur habilitation, les jours et horaires des contrôles effectués.

Les employeurs peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale jusqu'à la fin de ladite obligation, sous réserve de s'assurer de la conservation sécurisée de ces documents, et ensuite, au terme de l'obligation vaccinale, de la bonne destruction de ces derniers.

La méconnaissance par l'employeur de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (soit une amende forfaitaire de 1000 euros et en cas de majoration, à 1 300 euros). Si une telle violation est verbalisée à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende.

### **4) CONSEQUENCES DU MANQUEMENT DE L'OBLIGATION VACCINALE**

Si l'agent ne présente pas l'un des justificatifs mentionnés ci-dessus, il ne peut plus exercer ses missions. L'employeur territorial l'informe sans délai des conséquences de cette interdiction d'exercice de son emploi et des moyens pour régulariser la situation.

L'agent peut avec l'accord de son employeur poser des jours de congés ou d'ARTT, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

A défaut, il se voit notifier une suspension de fonctions. L'employeur notifie à l'agent le jour même la décision de suspension de ses fonctions par une remise en mains propres contre émargement ou devant témoins d'un document écrit prononçant la suspension des fonctions résultant de l'absence de présentation des justificatifs requis. Le contrat de travail de l'agent contractuel est alors suspendu. Cette suspension prend fin dès lors que l'agent produit les justificatifs nécessaires à l'exercice de son activité.

#### Les conséquences de la suspension :

- ✓ Elle entraîne l'interruption du versement de la rémunération de l'agent, en raison de l'absence de service fait ;
- ✓ La période de suspension n'est pas prise en compte pour la constitution des droits à pension, en l'absence de prélèvements des cotisations retraite ;
- ✓ La période ne génère pas des droits à congé annuel. Elle n'est pas assimilée à une période de services effectifs ;
- ✓ La période n'est pas prise en compte pour l'octroi de certains droits, notamment de certains congés soumis à une condition d'ancienneté pour les contractuels ;
- ✓ La période de suspension n'est pas prise en compte dans la durée du stage et conduit à une prolongation du stage pour les fonctionnaires stagiaires ;
- ✓ L'agent demeure néanmoins en position d'activité ;
- ✓ L'agent conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit ;
- ✓ Pour les agents en contrat à durée déterminée, la suspension du contrat est sans incidence sur la durée du contrat ; ce dernier prend fin au terme prévu, et ce même si celui-ci intervient pendant la période de suspension.

### III) LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS PUBLICS

#### **1) JOUR DE CARENCE APPLICABLE AUX AGENTS PUBLICS**

La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit, en son article 93, la **suspension du jour de carence en cas de congé maladie directement en lien avec la Covid-19** jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le **31 décembre 2022** (décret non publié).

#### **2) ISOLEMENT**

Les règles relatives à l'isolement des cas covid-19 et la « *quarantaine* » des personnes contacts sont émises par la Direction Générale de la Santé (DGS) et s'appliquent comme suite à compter du 3 janvier 2022 :

	<b>PERSONNES TESTEES POSITIVES</b>	<b>PERSONNE CONTACTS</b>
Personnes avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du passe sanitaire)	<p>Isolement : <b>7 jours</b> après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (7 jours pleins).</p> <p>Levée de l'isolement possible à <b>J5</b> avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h).</p> <p>Si le test réalisé à J5 est positif* ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement : 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).</p>	<p><b>Pas de quarantaine, application stricte des mesures barrière</b> dont le port du masque, limitation des contacts, en particulier avec les personnes à risque de forme grave, télétravail si applicable.</p> <p>Réalisation d'un test TAG ou RT-PCR immédiat, puis surveillance par autotests* à <b>J2</b></p>

	<p>* compte-tenu de la circulation virale intense, il n'est plus nécessaire de confirmer par RT-PCR un résultat de TAG positif. Une dérogation exceptionnelle à l'isolement pour les activités essentielles dans le secteur sanitaire et médico-social pour les cas asymptomatiques et paucisymptomatiques est possible dans les conditions fixées par le MARS n°2022_01</p>	<p>et <b>J4</b> après la date du dernier contact avec le cas.</p> <p>* en cas d'autotest positif, il convient de confirmer le résultat par un TAG ou un test RT-PCR. Le résultat de ce test sera inscrit dans SIDEPE. La personne contact se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation de son test immédiat, ou elle présente en pharmacie la preuve de son dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif), ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.</p>
<p>Personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet</p>	<p>Isolement d'une durée de <b>10 jours</b> après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif (10 jours pleins). Levée de l'isolement possible à <b>J7</b> avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48h). Si le test réalisé à J7 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 10 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J10).</p>	<p>Quarantaine d'une durée de <b>7 jours</b> après la date du dernier contact avec le cas (7 jours pleins). Levée de la quarantaine avec un résultat de TAG ou RT-PCR négatif.</p>

TAG : Test AntiGénéique

Source : « DGS-URGENT N°2022\_01 » du ministère des solidarités et de la santé

### 3) TELETRAVAIL

A Compter du 14 mars 2022, le retour au droit commun est prescrit. La mise en œuvre du télétravail relève de l'accord-cadre télétravail du 13 juillet 2021.

### 4) OCTROI D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE POUR SE RENDRE AUX RENDEZ-VOUS VACCINAUX

L'article 17 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 dispose que tout agent bénéficie d'une autorisation d'absence (ASA) pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination contre la covid-19. Une autorisation d'absence peut également être accordée à ce dernier pour accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge, aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

La rémunération est maintenue. L'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée de congés annuels.

### III) L'ORGANISATION DES REUNIONS DE L'ORGANE DELIBERANT

En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont en vigueur depuis le 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022 :

- ✓ Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu
- ✓ Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes
- ✓ Possibilité de réunion par téléconférence
- ✓ Fixation du quorum au tiers des membres présents
- ✓ Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs

**A noter :**

Le passe vaccinal ou le passe sanitaire ne sont pas requis pour participer ou assister à une réunion de l'organe délibérant.